LE CONTRÔLEUR EUROPÉEN
DE LA PROTECTION DES DONNÉES

NEWSLETTER

Nr. 11 - 19 septembre 2007

Il est possible de souscrire un abonnement à la Newsletter du CEPD
sur notre site Internet.

www.edps.europa.eu

Content:

---

1. La protection des données devant la Cour de justice

Le 18 juillet 2007, l'Avocat général Kokott a publié ses conclusions dans l'affaire C-275/06 (Promusicae v Telefónica de España). Cette affaire a été introduite devant une Cour espagnole par Promusicae, une association œuvrant dans le domaine musical/audiovisuel, après que Telefónica, une société de télécom et fournisseur d'accès internet eut refusé de divulguer les noms et adresses liés à des ordinateurs suspectés de violation de droits d'auteur. Promusicae veut engager des poursuites civiles contre les utilisateurs, mais Telefónica souligne qu'elle n'est obligée de divulguer ces informations que lors de poursuites criminelles, ou dans des cas de sécurité publique ou de défense nationale.

La juridiction de renvoi a soumis une question préalable à la Cour de justice pour préciser si le droit communautaire autorise la divulgation de données personnelles relatives au trafic dans les affaires civiles.

L'Avocat général a conclu que refuser le droit d'accès à des informations sur les utilisateurs d'internet dans les affaires civiles de droits de propriété intellectuelle est compatible avec le droit européen, en particulier avec la directive 2002/58 sur la protection de la vie privée dans le secteur des télécommunications.

Ces conclusions sont d'un intérêt indéniable en ce qu'elles analysent les liens entre la protection de la vie privée dans les télécommunications et les droits de propriété intellectuelle. Elles suivent aussi des arguments similaires à ceux formulés par le Groupe article 29 dans, entre autres, le document de travail de 2005 sur les questions de protection des données liées aux droits de propriété intellectuelle.

Les conclusions de l'Avocat général donnent à la Cour un avis circonstancié sur les limites des finalités et usages des données de trafic d'Internet, avec une interprétation de la notion et de l'application du principe de proportionnalité en cas de conflits de droits.

La prochaine et dernière étape de la procédure sera le jugement de la Cour.

---

2. Avis du CEPD sur le Règlement relatif aux statistiques communautaires de la santé

Le 5 septembre, le CEPD a adopté un avis sur une proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif aux statistiques communautaires de la santé publique et de la santé et de la sécurité au travail.

C'est la première fois que le CEPD est directement consulté sur une proposition de règlement dans le domaine des statistiques communautaires.
La proposition vise à établir le cadre de toutes les activités actuelles et prévisibles menées par le système statistique européen, dans le domaine des statistiques de la santé publique et de la santé et de la sécurité au travail effectuées par le système statistique européen (Eurostat), les instituts nationaux de statistique et toutes les autres autorités nationales en charge de la fourniture de statistiques officielles dans ces domaines.

Les recommandations principales se rapportent à la nécessité de prendre en compte les différences entre la protection des données et la confidentialité statistique ainsi que les notions qui sont spécifiques à chaque secteur. Les transferts de données personnelles aux pays tiers ainsi que les périodes de conservation des données statistiques sont également analysés.

Enfin, à la suite d'une réunion entre les services d'Eurostat et le CEPD, un examen commun des traitements mis en place à Eurostat en vue de traiter les enregistrements individuels à des fins statistiques sera conduit et pourrait mener, si nécessaire, à des contrôles préalables.

Lire l'avis.

---

3. Avis du CEPD sur la directive 95/46/CE - mise en œuvre complète avant d'examiner des modifications

Le 25 juillet, le CEPD a publié un avis sur la communication de la Commission pour une meilleure mise en application de la directive 95/46/CE sur la protection des données. La communication soulève plusieurs points à court et long terme sur la façon de mieux assurer le droit fondamental des citoyens européens à la protection des données personnelles.

Le CEPD défend la principale conclusion de la Commission que la directive ne devrait pas être modifiée actuellement.

A court terme, il serait bénéfique de se concentrer sur l'amélioration de la mise en œuvre de la directive. Les actions nécessaires afin d'assurer la mise en œuvre complète de la directive incluent:

- l'utilisation efficace des procédures d'infraction ainsi que les communications interprétatives des dispositions centrales de la directive,
- La promotion d'instruments non contraignants comme les bonnes pratiques, l'autorégulation, la labellisation, le "privacy by design", etc.

A plus long terme, des modifications de la directive semblent inévitables. Une date précise devrait être déterminée dès maintenant pour lancer un bilan préalable à des propositions de modifications. L'indication d'une telle date serait un signal clair pour commencer aujourd'hui à réfléchir à de futures modifications.

L'avis soulève également une liste de questions qui nécessitent des réflexions plus approfondies, en préalable à de possibles propositions de modifications de la directive.

Lire l'avis.

---

4. Proposition sur les transporteurs par route - avis du CEPD

Le 12 septembre 2007, le CEPD a publié son avis sur la proposition de Règlement du Parlement européen et du Conseil établissant les règles communes sur les conditions à respecter pour exercer la profession de transporteur par route.

La proposition de règlement établit les conditions minimales d'honorabilité, de capacité financière et de capacité professionnelle auxquelles les sociétés de transport doivent répondre. La proposition introduit l'utilisation de registres électroniques nationaux qui seront interconnectés avec les autres Etats membres pour faciliter l'échange d'informations. Elle contient également des dispositions en matière de protection des données.

Le CEPD propose que des modifications soient apportées pour :

- fournir une définition plus détaillée de termes tels que "honorable";
- clarifier l'ambigüité quant au rôle des autorités nationales;
- s'assurer que les exigences de la directive 95/46 soient respectées.

Lire l'avis.

---

5. Lettre du CEPD sur le Traité modificatif

Dans une lettre datée du 23 juillet 2007 à la Présidence de la Conférence Intergouvernementale (CIG), le CEPD suggère des propositions pour améliorer les dispositions du Traité modificatif et les déclarations annexées en matière de protection des données. Les suggestions sont simplement de nature technique et respectent les limites du mandat de la CIG telles que définies dans les conclusions de la réunion du Conseil européen des 21-23 juin.

Les suggestions du CEPD font référence à la proposition d'Article 24 du Traité sur l'Union européenne, à la proposition d'Article 21 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, ainsi que sur la Déclaration sur la protection des données à caractère personnel dans le domaine de la coopération policière et judiciaire en matière pénale.

Lire la lettre et l'annexe.

---

6. Le Groupe Article 29 publie un avis sur l'accord PNR

À la suite de la conclusion du nouvel accord PNR à long terme entre l'UE et les États-Unis, le Groupe Article 29 de protection des données a émis un avis analysant l'impact lié à la vie privée du transfert des données des passagers aux États-Unis sur les droits fondamentaux et les libertés et notamment le droit à la protection des données des passagers. L'avis précise que les garanties du nouvel accord sont nettement réduites par rapport à l'accord précédent et que des questions et problèmes sérieux n'y sont pas abordées. Il conclut que le niveau de la protection des données du nouvel accord doit être considéré comme peu satisfaisant.

Lire l'avis du Groupe Article 29.

---

7. Contrôles préalables de traitements de données personnelles

Le traitement des données à caractère personnel par l'administration de l'UE susceptible de présenter des risques particuliers pour les personnes concernées fait l'objet d'un contrôle préalable de la part du CEPD. Cette procédure sert à déterminer si le traitement est conforme ou non au règlement (CE) 45/2001 qui établit les obligations des institutions et organes européens en matière de protection des données.

Troisième langue - EPSO

L'évaluation de la capacité à travailler dans une troisième langue avant la première promotion après recrutement est prévue par l'article 45 § 2 du nouveau Statut, entré en vigueur le 1er mai 2004. Dans ce cadre, "le fonctionnaire est tenu de démontrer, avant sa première promotion après recrutement, sa capacité à travailler dans une troisième langue parmi celles visées à l'article 314 du traité CE. Les institutions arrêtent d'un commun accord les dispositions communes d'exécution du présent paragraphe (…)". La réglementation commune fixant les modalités d'application de l'article 45 § 2 du Statut a été adoptée fin décembre 2006 par toutes les institutions. Les évaluations se font sur épreuves ou sur titre par EPSO et les Comités d'évaluation ou par un sous-traitant.

Les principales recommandations émises par le CEPD dans ce cadre concernent le transfert des données, les mentions dans le contrat entre EPSO et le sous-traitant ainsi que la révision des décisions individuelles automatisées.

Dossier médicaux et gestion du temps- BEI

Il est envisagé qu'à l'avenir le médecin du Centre médical de la Banque européenne d'investissement (BEI) ait accès à toutes les données relatives aux absences pour raisons médicales non justifiées conservées dans l'outil "gestion du temps". La finalité est de surveiller la santé des employés et de se concentrer sur la prévention des risques pour la santé. Les congés sans certificats médicaux ne peuvent dépasser trois jours consécutifs.

Le CEPD questionne la nécessité et la proportionnalité de cette mesure, ainsi que l'exactitude et l'utilité d'un tel accès. Le CEPD a précisé que la BEI serait en infraction avec le règlement à moins que les employés ne donnent leur consentement libre et indubitable concernant l'accès du médecin aux absences médicales non justifiées. Lorsque ce consentement est requis, il doit être assuré que le membre du personnel comprend clairement que le consentement peut être refusé ou retiré à n'importe quel moment, sans aucune justification et sans conséquence négative. Il doit aussi être clair que cette information a pour unique finalité la prévention.

Comité de surveillance OLAF

La finalité du traitement sous analyse est de renforcer l'indépendance d'OLAF par un contrôle régulier de la mise en œuvre de la fonction d'enquête. A la demande du Directeur ou sur son initiative, le Comité peut délivrer des avis au Directeur concernant les activités de l'Office, sans cependant interférer dans la conduite des enquêtes en cours, comme prévu par l'article 11 du règlement 1073/99. Le Comité de surveillance (CS) ne fait ni partie d'OLAF ni d'aucune autre institution. Il s'agit d'une commission *ad hoc* mise en place par la Commission dans le cadre du droit communautaire (article 4 de la décision 1999/352/CE de la Commission, CECA, Euratom et article 11 du règlement 1073/99). Comme n'importe quelle commission consultative établie par la Commission, le CS doit être considéré, en vue de la finalité du Règlement 45/2001, comme une émanation de la Commission et est donc lié par le règlement.

Le CEPD a publié un avis sur cette procédure qui conclut que de manière générale, la procédure est conforme aux principes établis par le règlement sur la protection des données. Cependant, le CEPD a fait certaines recommandations, principalement sur le respect du principe de qualité des données. En effet, une méthodologie décrivant les différentes étapes nécessaires pour les demandes d'accès du CS à OLAF, précédant l'accès au dossier "Case Management System" (CMS) dans son ensemble devrait être établie. De plus, l'accès au dossier CMS ne peut avoir lieu qu'au cas par cas. Lorsqu'un tel accès est demandé, une note doit être inclue dans le dossier CMS spécifiant les raisons qui justifie le fait d'avoir donné l'accès.

Les avis publiés sont accessibles sur le site internet du CEPD.

---

8. Eurodac: première inspection coordonnée conclue par des remarques généralement satisfaisantes

Le Groupe de supervision Eurodac a publié un rapport sur sa première inspection coordonnée le 17 juillet 2007. Les autorités responsables de la protection des données ont enquêté sur l'utilisation de la base de données à grande échelle - en fonction ces derniers 2.5 ans - qui contient les empreintes digitales de plus de 250.000 demandeurs d'asile et immigrants illégaux. Trois domaines - 'recherches spéciales', ‘usage ultérieur’ et ‘qualité des données’ - ont été approfondi. Le Groupe a conclu que d'une manière générale, il n'y avait pas eu d'abus du système Eurodac. Cependant, certains aspects, comme l'information de la personne concernée, doivent être améliorés.

L'utilisation des 'recherches spéciales' est légalement limitée aux demandeurs d'asile et immigrés illégaux qui veulent avoir accès à leurs données personnelles. Le nombre de recherches varie beaucoup entre les pays et les chiffres élevés dans certains pays ont provoqué quelques craintes. Le groupe a conclu qu'il y avait eu des erreurs de démarrage dans l'utilisation de ces recherches qui avaient maintenant été corrigées. Il a souligné le besoin de développer chez les personnes concernées la conscience de leurs droits.

Les empreintes digitales Eurodac peuvent uniquement être utilisées afin de déterminer le pays responsable de la demande d'asile. Aucun abus n'a été détecté malgré le fait que les forces de police gèrent certaines unités nationales d'Eurodac et malgré l'augmentation générale de l'accès des autorités policières à différentes bases de données. Le groupe a aussi découvert que dans certains pays il y a eu des difficultés à identifier les entités responsables du traitement de données. Le rapport recommande d'améliorer cette situation.

La qualité des empreintes digitales est une condition de base de la protection des données. La Commission européenne s'est montrée soucieuse du fait que 6 % des empreintes ont été rejetées à cause de leur mauvaise qualité. Le groupe a conclu que les pays impliqués devaient s'atteler à améliorer la qualité des empreintes en termes de technologie (live scan) et de formation.

Lire le rapport.

---

9. Protection des données dans le troisième pilier

La présidence portugaise du Conseil fait des efforts conséquents afin de faire des progrès dans les négociations sur la décision cadre du Conseil sur la protection des données à caractère personnel traitées dans le cadre de la coopération policière et judiciaire en matière pénale. Ces efforts sont déployés afin de répondre à la demande du Conseil européen de juin 2007, demandant de parvenir à un accord sur cette décision cadre à la fin de 2007.

La proposition de la Commission date d'octobre 2005 et a donné lieu à trois avis du CEPD. Dans ses avis, le CEPD a notamment mis en garde contre une diminution du niveau de la protection et a insisté sur un champ d'application large, y compris l'application aux données de police dans la juridiction d'un État membre.

La présidence portugaise cherche maintenant un accord sur deux questions générales :

- le champ d'application : traitement des données transfrontalier contre traitement domestique. La présidence demande l'accord sur un champ d'application limité, à l'exclusion du traitement domestique (contrairement au point de vue du CEPD).
- le principe fondamental que les données transmises ou mises à disposition par l'autorité compétente d'un autre État membre ne peuvent être transférées aux États tiers ou aux organismes internationaux ou aux organisations seulement si un certain nombre de conditions (ci-inclus le principe d'adéquation) sont réunies.

Le conseil de JAI, lors de sa réunion du 18 septembre 2007, a accepté les propositions de la présidence sur ces deux questions générales.

La décision cadre sera traitée ultérieurement et peut-être finalisée par le groupe multi-disciplinaire du Conseil (MDG).

---

10. Actualités sur les échanges avec la Présidence portugaise

Le 11 juin, Peter Hustinx (CEPD) a écrit aux Ministres portugais de la justice et de l'intérieur. Il a demandé à la future présidence d'être extrêmement attentive à toutes les implications de la protection des données avant que les initiatives du Conseil ne soient adoptées.

Le 17 septembre 2007, le Ministre portugais de la justice a rencontré le CEPD. Le CEPD a utilisé cette opportunité de rencontre pour discuter différentes questions du premier et du troisième pilier que la Présidence devra gérer pendant la seconde moitié de 2007, dans l'espoir d'améliorer l'efficacité et la légitimité de la législation du point de vue de la protection des données.

L'un des sujets de discussion a porté sur les intentions de la Présidence portugaise concernant la proposition de Décision cadre du Conseil portant sur la protection des données personnelles. La réunion fut fructueuse et doit être vue comme le point de départ d'une série de contacts avec la Présidence. Le CEPD projette d'établir des contacts similaires avec les présidences à venir, en commençant par la Présidence slovène, qui débutera en janvier 2008.

---

11. 29e Conférence internationale des Commissaires à la protection des données et de la vie privée

La 29ème conférence internationale des Commissaires à la protection des données et de la vie privée aura lieu à Montréal du 26 au 28 septembre 2007. Peter Hustinx présidera l'une des sessions réservées pour les commissaires à la protection de la vie privée et des données et Joaquin Bayo Delgado (le Contrôleur adjoint) sera présent. Le thème de la conférence, "les horizons de la protection de la vie privée : Terra Incognita", synthétise les défis qui attendent les défenseurs de la vie privée dans l'appropriation "des inconnues" qui font maintenant partie du domaine de la protection des données, tels que la technologie, le terrorisme, l'externalisation d'informations, la croissance exponentielle des flux de données transfrontaliers et le trafic illicite de données.

Outre la conférence principale, il y a quatre conférences connexes ayant lieu dans différentes villes au Canada :

- du 20 au 21 septembre (Vancouver) - La vie privée dans le secteur privé dans un monde en mutation;
- le 24 septembre (Montréal) - Conférence des commissaires à la protection des données de la francophonie;
- le 24 septembre (Toronto) - Journée de la vie privée dans le domaine de la santé;
- le 25 septembre (Montréal) - La voix publique.

Pour de plus amples informations, visitez le site Internet de la conférence : www.privacyconference2007.gc.ca

---

12. Nouveaux délégués à la protection des données

Chaque institution ou organe européen doit nommer au moins une personne en tant que Délégué à la protection des données (DPD). La tâche de ces délégués est d'assurer de manière indépendante la mise en œuvre en interne du règlement 45/2001.

Nominations récentes :

- Elizabeth Robino, Centre européen de prévention et de contrôle des maladies (ECDC)
- Gordon McInnes, Agence européenne pour l'environnement (EEA)
- Véronique Doreau, Office communautaire des variétés végétales (CPVO).

La liste complète des DPDs est disponible ici.

---

13. Colophon

Cette Newsletter est publiée par le Contrôleur européen de la protection des données, une autorité européenne indépendante, créée en 2004 pour:

- contrôler le traitement des données personnelles dans les administrations de l'UE;
- conseiller sur la législation en matière de protection des données;
- coopérer avec les autorités similaires afin de garantir la cohérence de la protection des données.

Adresse postale:
EDPS - CEPD
Rue Wiertz 60 - MO 63
B-1047 Bruxelles
BELGIQUE

Bureaux:
Rue Montoyer 63
Bruxelles
BELGIQUE

Coordonnées:
Tél: +32 (0)2 283 19 00
Fax: +32 (0)2 283 19 50

Courriel: edps@edps.europa.eu

CEPD - le gardien européen de la protection des données personnelles

www.edps.europa.eu